

PLAFONNEMENT DE LA PRISE EN CHARGE

Aide à la scolarité : année scolaire 2012-2013

1/ Plafonnement de la prise en charge

A partir de l'année scolaire 2011-2012, en application de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (art.141), la prise en charge par l'Etat des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger est plafonnée à un montant défini par décret.

En application du décret n° 2011 - 506 du 9 mai 2011, publié au J.O du 12 mai 2011, le montant de la prise en charge (PEC) est plafonné, pour les pays du rythme nord, **aux tarifs appliqués par l'établissement pendant l'année scolaire 2007-2008.**

Ce plafonnement concerne l'ensemble des droits ouverts à la prise en charge : les frais de scolarité, la première inscription et l'inscription annuelle.

Concernant l'Ecole française de Valmont, la mise en œuvre de cette mesure laisse aux familles un montant à leur charge selon les tableaux ci-dessous :

	Classe de seconde		
	<i>Frais de scolarité</i>	<i>Première inscription</i>	<i>Inscription annuelle</i>
Tarifs 2012-2013	19 800	500	200
Plafond PEC - Tarifs 2007-2008	15 980	400	150
Montant restant à la charge des familles	3 820	100	50

	Classe de première		
	<i>Frais de scolarité</i>	<i>Première inscription</i>	<i>Inscription annuelle</i>
Tarifs 2012-2013	19 800	500	200
Plafond PEC - Tarifs 2007-2008	17 980	400	150
Montant restant à la charge des familles	1 820	100	50

	Classe de terminale		
	<i>Frais de scolarité</i>	<i>Première inscription</i>	<i>Inscription annuelle</i>
Tarifs 2012-2013	19 800	500	200
Plafond PEC - Tarifs 2007-2008	17 980	400	150
Montant restant à la charge des familles	1 820	100	50

Certaines familles peuvent ainsi se trouver en difficulté pour s'acquitter de la part des frais de scolarité restant à leur charge.

Elles ont la possibilité de **déposer un dossier de demande de bourse scolaire au lieu d'une demande de prise en charge.** Dans ce cas, les familles sont tenues de **fournir l'ensemble des pièces justificatives requises** (voir la liste jointe des justificatifs à produire sur le site internet du Consulat <http://www.consulfrance-geneve.org> dans la rubrique Affaires sociales > Bourses d'études ou prendre contact avec le service des bourses scolaires au 022 319 00 02 - Mme ACHARD) à l'appui de leur demande. En effet, l'attribution de bourses scolaires tient compte des ressources et des charges du foyer familial.

Avant toute chose, la famille devra estimer si elle a intérêt à déposer une demande de bourse scolaire plutôt que de prise en charge : voir ci-dessous le barème qui permet de calculer une **estimation** de son droit à bourse.

- Soit la famille a un droit à bourse théorique supérieur au montant de la PEC, auquel cas elle a intérêt à déposer une demande de bourse.
- Soit son droit à bourse théorique est inférieur au montant de la PEC : auquel cas la bourse qui lui serait versée serait complétée, mais seulement à hauteur du montant plafonné indiqué ci-dessus : dans ce cas, la famille n'a pas intérêt à déposer une demande de bourse (qui suppose la production obligatoire de justificatifs).

Exemple :

Pour un élève en classe de seconde, le montant des frais de scolarité est de 19 800 CHF, le montant plafonné pris en charge est de 15.980 CHF et le montant restant à la charge de la famille après prise en charge s'élève à 3 820 CHF.

Si la famille a un droit à bourse théorique de 60% elle recevra une bourse scolaire de 11 880 CHF (60 % de 19 800 CHF) soit inférieur au montant plafonné de 15 980 CHF. **Elle n'a pas d'intérêt à demander une bourse scolaire plutôt qu'une prise en charge.**

En revanche, si la famille a un droit à bourse théorique de 90%, elle recevra une bourse scolaire de 17 820 CHF, supérieure au montant de la prise en charge plafonnée à 15.980 CHF, et le montant restant à sa charge sera de 1.980 CHF au lieu de 3.820 CHF. **Elle a donc intérêt à demander une bourse scolaire plutôt qu'une prise en charge.**

Estimation du droit à bourse scolaire

Le barème d'attribution présenté dans la brochure d'information des bourses scolaires (disponible sur le site internet du Consulat : <http://www.consulfrance-geneve.org> rubrique Affaires sociales > Bourses d'études) permet aux familles d'effectuer une estimation de leur droit théorique à une bourse.

Le revenu minimum de référence (M) à appliquer figure dans le tableau ci-dessous en fonction de la situation de la famille (monoparentale ou biparentale) et du nombre d'enfants (*Le chiffre entre parenthèses indique le nombre d'enfants*).

Familles monoparentales

M(1) = 22.873,00 CHF

M(2) = 27.912,00 CHF

M(3) = 32.951,00 CHF

M(4) = 37.990,00 CHF

M(5) = 43.029,00 CHF

Familles biparentales

B(1) = 25.414,00 CHF

B(2) = 30.453,00 CHF

B(3) = 35.492,00 CHF

B(4) = 40.531,00 CHF

B(5) = 45.570,00 CHF